

tion aus dem Gebiete des Gesetzes über das Zollwesen und der zugehörigen Vollziehungsverordnungen, ausgenommen Strafen wegen Zollvergehen und Ordnungsbussen bis zum Betrage von Fr. 100.— ; ausgenommen sind ferner Beschwerden über die Festsetzung von Zollbeträgen (Art. 101, lit. b OG in Verbindung mit Art. 111, Abs. 1 ZollG).

Die vorliegende Beschwerde wird erhoben wegen Verweigerung eines Zollnachlasses gemäss Art. 127, Abs. 1 Ziff. 3 ZollG ; die Zollzahlungspflicht und die Höhe des geschuldeten Zollbetrages sind nicht bestritten. Die Beschwerde fällt unter keine der hievor aufgeführten Ausnahmen ; die Zollrekurskommission hat ihre Zuständigkeit verneint. Die Beschwerde ist als Verwaltungsgerichtsbeschwerde zu beurteilen. Sie fällt jedenfalls in den Kompetenzbereich des Bundesgerichts, insofern darin die Verneinung eines Erlassatbestandes im Sinne von Art. 127, Abs. 1, Ziff. 3 ZollG angefochten wird. Inwieweit eine Zuständigkeit des Verwaltungsgerichts zur Bestimmung des Umfangs eines allfälligen Erlasses anzunehmen wäre, kann dahingestellt bleiben, da hier die Voraussetzungen überhaupt nicht zutreffen, unter denen das Gesetz den Erlass von Zollbeträgen vorsieht.

2. — Art. 127, Abs. 1 Ziff. 3 ZollG ermöglicht einen Zollerlass, wenn eine Nachforderung mit Rücksicht auf besondere Verhältnisse den Zollpflichtigen unbillig belasten würde. Nachforderungen (Art. 126 ZollG) werden gestellt, wenn — infolge Irrtums der Zollverwaltung — bei der Zollabfertigung ein nach Gesetz geschuldeter Zoll oder eine andere durch die Zollverwaltung zu erhebende Abgabe nicht oder zu niedrig oder eine Rückvergütung zu hoch angesetzt wurde. Es ist die nachträgliche Berichtigung von Irrtümern, die bei der Zollabfertigung vorgekommen sind. Bei der danach zu leistenden Nachzahlung soll unter Umständen Nachsicht geübt werden können, z. B. wenn der Zollpflichtige über die Ware bereits verfügt und sich dabei auf die Richtigkeit der bei der Zollabfertigung vorgenommenen Abgabeberechnung verlassen hat, und

durch die Nachforderung unversehens einer Belastung ausgesetzt wird, für die er sich nicht mehr erholen kann. Hier wird keine nachträgliche Korrektur eines bei der Zollabfertigung vorgefallenen Fehlers vorgenommen, sondern es wurden die Abgabebeträge eingefordert, mit denen die Beschwerdeführerin auf Grund der von ihr beantragten Geleitscheinabfertigung (Tarif-Gruppe T. 24) von vornherein rechnen musste (Art. 12 ZollG). Die erste Voraussetzung, unter der Art. 127, Abs. 1, Ziff. 3 ZollG den Erlass von Zollbeträgen ermöglicht, das Vorliegen einer Nachforderung im Sinne des Gesetzes, trifft daher offensichtlich nicht zu. Unter diesen Umständen kann dahingestellt bleiben, ob hier das weitere Erfordernis für einen Erlass, eine unbillige Belastung des Zollpflichtigen, anzunehmen wäre.

IV. HAFTUNG FÜR MILITÄRISCHE UNFÄLLE

RESPONSABILITÉ À RAISON D'ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EXERCICES MILITAIRES

44. Arrêt du 4 juillet 1952 dans la cause Treina contre Confédération suisse.

Responsabilité de la Confédération pour les dommages causés par des véhicules militaires sur la voie publique ; compétence du Tribunal fédéral.

Par rapport à l'art. 27 OM, les dispositions de la loi sur la circulation des véhicules automobiles constituent la loi spéciale et déterminent le for.

Verkehrsunfälle mit Militärfahrzeugen auf öffentlichen Strassen :
Die Haftung des Bundes für den entstandenen Schaden und die Zuständigkeit zur Beurteilung von Schadenersatzklagen richten sich nach MFG, nicht nach Art. 27 MO und Art. 110, Abs. 1, lit. b OG.

Responsabilità della Confederazione per i danni causati da veicoli militari sulle strade pubbliche ; competenza del Tribunale federale.
Per la responsabilità della Confederazione e il foro fanno stato i disposti della LA e non gli art. 27 OM e 110, ep. 1, lett. b OG.

A. — Le 15 mai 1950, sur une route ouverte à la circulation publique, Treina, qui circulait à motocyclette, est entré en collision avec un véhicule automobile militaire dont la Confédération était détentrice. Il fut blessé et sa motocyclette fut endommagée.

B. — Le 20 mars 1952, Treina a ouvert action contre la Confédération en réparation du dommage causé par cet accident. Il allègue que la collision est intervenue au cours d'un exercice militaire auquel participaient un grand nombre de véhicules.

Considérant en droit :

1. — Afin de trancher la question de compétence, il convient de déterminer si la responsabilité de la Confédération pour le dommage invoqué est réglée par l'art. 27 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (en abrégé : Organisation militaire, OM) ou par les dispositions de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (en abrégé : Loi sur les automobiles, LA). Si l'art. 27 OM est applicable, le Tribunal fédéral est compétent (art. 110 OJ et art. 105 de l'AF du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée suisse). Au contraire, si la Confédération répond en vertu de la loi sur les automobiles, les dispositions de cette loi concernant le for seront applicables. Aux termes de l'art. 41 lit. b OJ, la règle de for qui institue le Tribunal fédéral comme juridiction unique pour les actions de droit civil contre la Confédération lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 4000 fr. n'est pas applicable dans le cas où l'action est fondée sur la loi sur les automobiles.

2. — En vertu de l'art. 47 LA, les dispositions sur la responsabilité civile contenues dans la loi sur les automobiles sont également applicables aux dommages causés par les véhicules automobiles de la Confédération. Cette disposition légale n'excepte pas les véhicules militaires et leur est applicable. Cela ressort au surplus de l'art. 101 al. 2 de l'AF concernant l'administration de l'armée suisse,

qui, à propos des dommages résultant d'accidents, réserve expressément la responsabilité de la Confédération découlant de la loi sur les automobiles. Par conséquent, la responsabilité de la Confédération du fait d'un accident dû à l'emploi d'un véhicule automobile militaire est réglée en principe par la loi sur les automobiles, tout au moins lorsque les conditions posées par l'art. 1^{er} de cette loi sont remplies, c'est-à-dire lorsque l'accident est dû à l'emploi du véhicule sur la voie publique. Tel est incontestablement le cas dans la présente espèce.

3. — Il y a lieu de rechercher si cette même responsabilité est en outre réglée par l'art. 27 OM et, dans l'affirmative, comment se règle le conflit des lois.

Dans un grand nombre d'accidents de la circulation où un véhicule militaire est impliqué, la responsabilité de la Confédération fondée uniquement sur l'art. 27 OM est douteuse. En effet, cette responsabilité dérive d'un risque spécial (RO 69 II 92, consid. 2). Les faits du service militaire qui ne créent pas de risque spécial, et qui ne se distinguent pas des mêmes faits survenus dans la vie ordinaire, n'engagent pas la responsabilité de la Confédération lorsqu'ils occasionnent un accident. Or, le plus souvent, la circulation d'un véhicule militaire ne crée pas un risque différent du risque ordinaire créé par la circulation de tout véhicule (v. concernant un accident causé par une bicyclette, 47 II 526).

Cependant, dans certains cas, il n'est pas exclu que les véhicules qui utilisent la voie publique d'une manière particulière, au cours d'un exercice militaire, fassent naître un risque spécial, qui serait fixé en principe par les dispositions de l'art. 27 OM. Toutefois, même dans ce cas, l'art. 27 OM n'est pas applicable. Il y a en effet conflit de lois. Or, par rapport à l'art. 27 OM, qui représente une règle très générale, visant toutes espèces d'exercices militaires, la loi sur les automobiles, qui règle l'utilisation de la route par des véhicules militaires, constitue la loi spéciale. Le risque de la circulation est un risque particulier, qui est

régulé par la législation particulière. L'application de la loi sur les automobiles exclut dès lors l'application de l'art. 27 OM.

Le Tribunal fédéral en a déjà jugé ainsi en 1941 (RO 67 I 147 et sv.) en se fondant sur l'ACF du 29 mars 1940 concernant le règlement des prétentions pour dommages résultant d'accidents survenus pendant le service actif. Cet arrêté, qui réglait pour la période du service actif l'application de l'art. 27 OM, réservait expressément, dans son art. 4, la responsabilité de la Confédération résultant de la loi sur les automobiles. Actuellement c'est l'art. 101 de l'AF du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée qui est applicable. Cette disposition légale, qui vise les prétentions en dommages-intérêts fondées sur les art. 27 à 29 OM, réserve également la responsabilité de la Confédération résultant de la loi sur les automobiles.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Déclare la demande irrecevable.

V. VERFAHREN

PROCÉDURE

Siehe Nr. 41, 43 und 44. — Voir nos 41, 43 et 44.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. RECHTSGLEICHHEIT

(RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

45. Auszug aus dem Urteil vom 10. Dezember 1952 i. S. Wyss gegen Vormundschaftsbehörde Oberdorf und Regierungsrat des Kantons Solothurn.

Rechtsgeschäft unter Ehegatten, Zustimmung der Vormundschaftsbehörde.

Verweigerung der Zustimmung zu einem für den Ehemann (und dessen Kinder aus einer früheren Ehe) nachteiligen Rechtsgeschäft. Willkür ?

Actes juridiques entre époux, approbation par l'autorité tutélaire.
Refus d'approuver un acte juridique préjudiciable au mari (et aux enfants qu'il a eus d'un premier lit). Arbitraire ?

Convenzioni fra i coniugi, consenso dell'autorità tutoria.
Rifiuto di approvare una convenzione pregiudizievole al marito (e ai figli che ha avuti da un precedente matrimonio). Arbitrio ?

Aus dem Tatbestand :

Der 1887 geborene Beschwerdeführer Arnold Wyss in Oberdorf (SO), Fabrikarbeiter und Vater zweier 1914 und 1921 geborener Söhne aus erster Ehe, ging 1933 eine dritte Ehe mit der 1893 geborenen Emilie Dörig ein. Er ist seit 1924 Eigentümer einer Liegenschaft im Verkehrswert von Fr. 50,200.—, die mit Grundpfandschulden von Fr. 30,236.25, davon Fr. 3000.— an die Ehefrau, belastet ist.